

## DÉCISION 477 / 2022

### RELATIVE A UNE DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE REMPLACEMENT DU PARC LUMIERES (ECLAIRAGE DE SCENE ET LAMPES PUPITRE DE LA FOSSE D'ORCHESTRE) DE L'OPERA-THEATRE

Nous soussignés, Anne FRITSCH-RENARD, 16<sup>ème</sup> Vice-Présidente de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020, par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Madame Anne FRITSCH-RENARD, Vice-Présidente déléguée "Stratégie métropolitaine" a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour signer les actes et courriers dans ce domaine,

VU l'Article L 2334-42 du Code Général des Collectivités Territoriales instituant une dotation budgétaire de soutien à l'investissement local en faveur des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en métropole et dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution,

CONSIDERANT l'éligibilité à ce fonds des opérations de rénovation énergétique et des projets inscrits au sein des pactes territoriaux de relance et de transition écologique (PTRTE),

#### DÉCIDONS :

- De solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local (DSIL) au taux de 60% pour le remplacement du parc lumières (éclairage de scène et lampes pupitre de la fosse d'orchestre) de l'Opéra-Théâtre dont le coût prévisionnel est estimé à 1 093 603,27 euros hors taxes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221114-decis477-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 14 novembre 2022

Pour le Président  
La Vice-Présidente déléguée



Anne FRITSCH-RENARD  
Adjointe au Maire de Metz

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**  
**Remplacement du parc lumières (éclairage de scène et lampes pupitre de la fosse d'orchestre) de l'Opéra-Théâtre**

DEPENSES	Montant HT	Montant T.T.C	RESSOURCES	Montant	%
<u>Eclairage de scène :</u>			Aides publiques :		
80 x ROBE PERFECT 150 & accessoires	119 761,60 €	143 713,92 €	DSIL	656 161,96 €	60%
16 x ROBE SPIIDER & accessoires	81 760,00 €	98 112,00 €			
24 x ROBE LEDBEAM 350 & accessoires	76 512,00 €	91 814,40 €			
100 x ROBE T11 & accessoires	355 000,00 €	426 000,00 €			
24 x ROBE T1 & accessoires	233 208,00 €	279 849,60 €			
8 x ROBE T2 & accessoires	104 872,00 €	125 846,40 €			
20 x SGM Q-8 & accessoires	95 860,00 €	115 032,00 €			
2 x JULIAT OZ Projecteur de poursuite & accessoires	15 888,00 €	19 065,60 €			
<u>Lampes pupitre de la fosse d'orchestre :</u>			AUTOFINANCEMENT Fonds Propres	437 441,31 €	40%
60 x R&S PROFESSIONNEL NOTELIGHT & accessoires	10 741,67 €	12 890,00 €	Emprunts		
			Crédit-bail		
			Autres		
<b>TOTAUX</b>	<b>1 093 603,27 €</b>	<b>1 312 323,92 €</b>		<b>1 093 603,27 €</b>	<b>100%</b>

## DÉCISION 479 / 2022

RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY AVEC LE JURY BADMINTON CLUB DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES INTERCLUBS DEPARTEMENTAUX DE BADMINTON LE DIMANCHE 29 JANVIER 2023 DE 8H00 A 18H00

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18<sup>ème</sup> Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

### DECIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec le Jury Badminton Club dans le cadre de l'organisation des interclubs départementaux de badminton le dimanche 29 janvier 2023 de 8h00 à 18h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221128-decis479-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

28 NOV, 2022

Pour le Président  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES  
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY  
SAISON 2022-2023**

**ENTRE,**

**Metz Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57000), Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,  
ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE METZ »,  
D'une part,

**ET**

**Le Jury Badminton Club,**

Représenté par Monsieur Yannick SCHNEIDER, Président  
Domicilié 6 rue du Vieux Chêne - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ  
Tél : 07 70 96 36 08 \_ Mail : yans2108@gmail.com  
ci-après dénommé « Le Jury Badminton Club ».  
D'autre part,

**PREAMBULE :**

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la grande salle et le club-house à la disposition du Jury Badminton Club le dimanche 29 janvier 2023 de 8h00 à 18h00, sous la responsabilité de son Président.

## **ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées**

La grande salle est destinée exclusivement à permettre l'organisation des rencontres de badminton des interclubs départementaux de badminton.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Jury Badminton Club s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif du badminton, cité en objet de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour le dimanches 29 janvier 2023 de 8h00 à 18h00. Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

## **ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Le Jury Badminton Club doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Jury Badminton Club est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

## **ARTICLE 5 : Assurance**

Le Jury Badminton Club s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Jury Badminton Club et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :



- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages,

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

## **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Jury Badminton Club sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le Jury Badminton Club doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

## **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Le Jury Badminton Club devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire

respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

## ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

## ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le 28 NOV. 2022

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour le Jury Badminton Club  
Le Président



Yannick SCHNEIDER

ANNEXE 1

COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE"  
Fiche d'attribution de créneaux  
Saison 2022-2023

ATTRIBUTAIRE :

L'Association Jury Badminton Club représentée par son Président Monsieur Yannick SCHNEIDER

ESPACE MIS A DISPOSITION :

- GRANDE SALLE

Salle(s) demandée(s)	
<input checked="" type="checkbox"/>	Bar
<input checked="" type="checkbox"/>	Douches-vestiaires, nombre.....4.....
<input type="checkbox"/>	Vestiaires arbitres
<input type="checkbox"/>	Salle de réunion (15 places)
<input type="checkbox"/>	Tableau d'affichage
<input checked="" type="checkbox"/>	Club house
<input type="checkbox"/>	Matériels de sport autres que ceux appartenant au club (éventuellement) : ..... ..... ..... .....

JOURS ET HEURES D'ATTRIBUTION :

- DIMANCHE 29 JANVIER 2023 8H00 – 18H00



**NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :**  
(à compléter avec précision par l'utilisateur)

- Yannick SCHNEIDER
- Jean Marie PARISOT
- 
- 

**COMMENTAIRES :**

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre du COVID 19.

Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

**L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.**

Fait à Metz, le

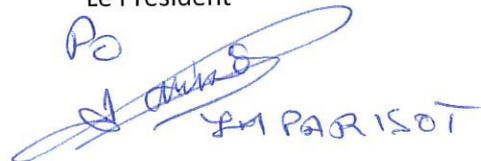
**28 NOV. 2022**

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour Jury Badminton Club  
Le Président



YANNICK SCHNEIDER

Yannick SCHNEIDER

## DÉCISION 485 / 2022

**RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY AVEC LE JURY BADMINTON CLUB DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UN STAGE ENFANTS DE BADMINTON LE LUNDI 19 DECEMBRE 2022 DE 9H00 A 17H00**

Nous soussignés, Nathalie SPORMEYEUR, 18<sup>ème</sup> Vice-Président de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Madame SPORMEYEUR, Vice-Présidente déléguée « vie associative et équipements sportifs », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « suivre les dossiers, signer les actes et courriers et exécuter les délibérations dans le domaine de la vie associative et équipements sportifs »,

### DECIDONS :

De signer la convention relative à la mise à disposition d'espaces du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury avec le Jury Badminton Club dans le cadre de l'organisation d'un stage enfants de badminton le lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 17h00.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221214-Decis485-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Affichage : 21/10/2022

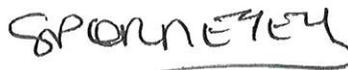
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le

**14 DEC. 2022**

Pour le Président  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES  
AU COMPLEXE SPORTIF "VAL SAINT-PIERRE" A JURY  
SAISON 2022-2023**

**ENTRE,**

**Metz Métropole**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est à Metz (57000), Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, représentée par sa Vice-Présidente Madame Nathalie SPORMEYEUR, dûment habilitée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020,  
ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE METZ »,  
D'une part,

**ET**

**Le Jury Badminton Club**,  
Représenté par Monsieur Yannick SCHNEIDER, Président  
Domicilié 6 rue du Vieux Chêne - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ  
Tél : 07 70 96 36 08 \_ Mail : yans2108@gmail.com  
ci-après dénommé « Le Jury Badminton Club ».  
D'autre part,

**PREAMBULE :**

L'Eurométropole de Metz met les installations du complexe sportif à Jury à disposition des groupes scolaires, clubs et associations des 45 communes de son territoire qui en font la demande, et en fonction des créneaux disponibles, pour la pratique exclusive du sport.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

L'Eurométropole de Metz, gestionnaire des installations du complexe sportif « Val Saint-Pierre » à Jury, met la grande salle et le club-house à la disposition du Jury Badminton Club le lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 17h00, sous la responsabilité de son Président.

## **ARTICLE 2 : Nature des activités autorisées**

La grande salle est destinée exclusivement à permettre l'organisation du stage enfants de badminton.

L'exercice de toute autre activité est interdit, sauf autorisation expresse et préalable de l'Eurométropole de Metz. Le Jury Badminton Club s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif du badminton, cité en objet de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Durée**

La présente convention de mise à disposition est conclue et acceptée à titre gracieux pour le lundi 19 décembre 2022 de 9h00 à 17h00. Les précisions sont mentionnées à l'annexe 1 ci-jointe.

## **ARTICLE 4 : Conditions de mise à disposition**

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre de la crise sanitaire du Covid 19.

Le Jury Badminton Club doit prendre soin des locaux et du matériel mis à sa disposition.

En fin d'utilisation, les locaux et le matériel doivent être rangés et rendus en leur état initial.

Toute transformation ou aménagement des locaux par le Jury Badminton Club est formellement interdite, sauf à en avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de l'Eurométropole de Metz.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera établi contradictoirement.

## **ARTICLE 5 : Assurance**

Le Jury Badminton Club s'engage à souscrire une assurance garantissant les risques contre d'une part tous dommages corporels et matériels à l'égard des tiers ou de ses membres susceptibles d'engager la responsabilité du Jury Badminton Club et contre d'autre part les dommages matériels occasionnés aux locaux et aux mobiliers et matériels sportifs appartenant à l'Eurométropole de Metz, pour :

*Jury*

- Incendie – explosions,
- Eaux et autres fluides,
- Autres dommages matériels aux biens mobiliers,
- Dommages immatériels consécutifs à dommages matériels,
- Bris de glaces et vitrages

qui se produiraient à l'occasion de l'occupation par l'utilisateur.

En cas de franchise, celle-ci sera supportée par l'utilisateur.

L'Eurométropole de Metz s'engage, en qualité de gestionnaire à assurer l'ensemble du complexe sportif. L'assurance de l'Eurométropole de Metz ne pourra pas couvrir le matériel ne lui appartenant pas stocké dans ses locaux.

Une copie des contrats d'assurance devra être remise à l'Eurométropole de Metz dans les sept jours précédant la date de la mise à disposition.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'Eurométropole de Metz décline toute responsabilité en cas de vol, sinistre ou détérioration de matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les installations et dans l'enceinte de sa propriété par l'utilisateur, ses membres ou les personnes ayant assisté ou pris part à l'occupation desdites installations. Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre une surveillance suffisante pour assurer la sécurité du bâtiment ou du local et des équipements mis à disposition.

Les responsabilités respectives de l'Eurométropole de Metz et du Jury Badminton Club sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogations à ces principes.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments, objet de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : Sécurité**

Le Jury Badminton Club doit se conformer à toutes les prescriptions légales, administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des participants et la sécurité publique.

Elle devra observer le règlement de location ainsi que les dispositions applicables aux établissements recevant du public.

#### **ARTICLE 8 : Règlement intérieur**

Le Jury Badminton Club devra se conformer aux dispositions du règlement intérieur du complexe sportif, ci-annexé. Elle retournera à l'Eurométropole de Metz un exemplaire de ce règlement intérieur avec la mention "lu et approuvé, je m'engage à respecter et à faire

**NOMS ET QUALIFICATIONS DES RESPONSABLES INTERVENANT SUR LES CRENEAUX CI-DESSUS :**  
(à compléter avec précision par l'utilisateur)

-  
-  
-  
-

**COMMENTAIRES :**

Le Jury Badminton Club doit respecter les consignes sanitaires mises en place dans le cadre du COVID 19.

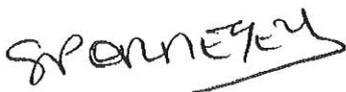
Les temps de montage et démontage, ainsi que de déshabillage et rhabillage sont inclus dans les horaires ci-dessus. Merci de le faire respecter.

**L'accès à l'équipement ne sera autorisé qu'en présence d'un des responsables.**

Fait à Metz, le

**14 DEC. 2022**

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour Jury Badminton Club  
Le Président

PO JM PARISOT



Yannick SCHNEIDER



respecter par tous les utilisateurs dépendant de mon autorité le règlement intérieur du complexe sportif à Jury".

La non-observation des dispositions de celui-ci entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

#### ARTICLE 9 : Modification et résiliation

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de quinze jours.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant l'exécution de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements.

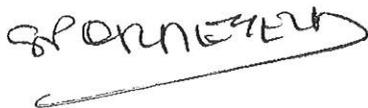
#### ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, en deux exemplaires, le

14 DEC. 2022

Pour Metz Métropole  
La Vice-Présidente Déléguée



Nathalie SPORMEYEUR  
Maire de Saulny

Pour le Jury Badminton Club  
Le Président

Po JM. PARISOT



Yannick SCHNEIDER

## DÉCISION n°488/ 2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE DE L'AVENANT DU CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION DU SPECTACLE « ANNA, CES TRAINS QUI FONCENT SUR MOI »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole, dénommée Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer tout acte d'acquisition et de cession de droit d'auteurs ainsi que tout acte d'achat ou de cession de spectacles, à titre gratuit et à titre onéreux, dans la limite des crédits inscrits au budget.

VU la programmation à l'Opéra-Théâtre les 13 et 14 octobre 2022 du spectacle « Anna, ces trains qui foncent sur moi », produit par le Théâtre en scène 18 rue Bossuet 57000 METZ,

#### DÉCIDONS :

- De signer l'avenant au contrat de cession du spectacle « Anna, ces trains qui foncent sur moi ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221012-Decis488-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 12/10/22

Pour le Président

Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL

Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes

Conseiller départemental de la Moselle

**AVENANT AU CONTRAT DE CESSION DU DROIT  
D'EXPLOITATION DU SPECTACLE**  
*Anna, ces trains qui foncent sur moi*

Les 14 et 15 octobre 2022 / Opéra Théâtre de l'Eurométropole de Metz

Entre les soussignés :

**Théâtre en Scène**

Numéro de Siret : 340 071 729 0073 APE : 9001Z

Numéro de licence : 2- 1106143

N° de TVA intracommunautaire : FR 45340071729

Adresse du siège social : 14, rue Saint-Jean - 57000 METZ

Téléphone : 06 08 80 73 58

Représenté par Monsieur Jean-Paul NOEL, en qualité de président ayant tous pouvoirs aux fins présentes

ci-après dénommé « le Producteur »,

ET :

**METZ METROPOLE** (Opéra-Théâtre),

Maison de la Métropole 1 Place du Parlement de Metz CS 30353 - 57011 METZ

CEDEX 1

Siret n° : 200 039 865 00106 Code APE n° : 9004Z

Statut : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Licence(s) : PLATESV-R-2021-000195-000196-000197

Représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Etablissements culturels, dûment autorisée par arrêté de délégation en date du 15 juillet 2020

ci-après dénommé « l'Organisateur »,

d'autre part

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE**

Cet avenant vient préciser l'article VII : Hébergement

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

L'Organisateur prend en charge les frais d'hébergement pour la comédienne Véronique Côté pour 5 nuits à 51,60 € soit 258,00 € HT

L'Organisateur prend en charge les repas du soir de l'équipe soit 2 jours pour 18 personnes à 19,40 € soit 698,40€ HT

Le taux applicable de TVA est de 5,5%

Soit un total TTC de 1009,00 € ( Mille neuf euros )

L'Organisateur prend en charge les frais d'hébergement pour l'équipe artistique et technique de la Cie soit 2 738,82 € HT

Le taux applicable de TVA est de 10%

Soit un total TTC de 3 007,62 € ( Trois mille sept euros et soixante deux centimes euros )

Fait en deux exemplaires originaux à Metz, le 16 octobre 2022

Pour l'Organisateur :  
Le Conseiller délégué  
Aux établissements culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la culture  
et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Pour le Producteur

 C O M P A G N I E  
**THÉÂTRE EN SCÈNE**  
Direction - Vincent Goethals  
18 Rue Bossuet / 57000 Metz  
vincentgoethals@theatre-en-scene.fr  
Association loi 1901 - SIRET 340 071 729 00073 - APE 9001Z



Jean-Paul NOEL  
Président

## DÉCISION n° 490/2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE DE LOCATION DE MATERIEL MUSICAL « IL MONDO DELLA LUNA »

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000 euros TTC dans la limite des crédits inscrits au budget.

CONSIDERANT que l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz présentera l'opéra « Il mondo della luna », les 25, 27 et 29 janvier 2023 à l'Opéra-Théâtre.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec les Editions ALKOR-KASSEL, le contrat de location de matériel musical de l'Opéra « Il mondo della luna ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221219-Decis490-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

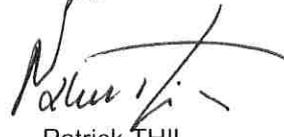
Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 19/12/22

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux Cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

# C O N T R A T

Entre l'Editeur: **Alkor-Edition Kassel GmbH**  
Heinrich-Schütz-Allee 35, D-34131 Kassel

et le Preneur: **Metz Métropole**  
représenté par le Délégué aux Equipements Culturels  
M. Patrick Thil  
Maison de la Métropole  
1 Place du Parlement de Metz CS30353  
F-57011 Metz Cedex 1

il a été convenu ce qui suit:

## § 1

L'Editeur accorde au Preneur le droit de représenter scéniquement l'œuvre:

### JOSEPH HAYDN, Il mondo della luna

Dramma giocoso en trois actes après une comédie de  
Carlo Goldoni Hob. XXVIII:7 (1777).  
Publié par Günter Thomas ("*Joseph Haydn Werke*")

Les représentations auront lieu les **25, 27 et 29 janvier 2023** (3 représentations) à l'Opéra de Metz.

## § 2

Le Preneur s'engage à donner la première représentation de l'œuvre le 25/01 au plus tard.

## § 3

L'Editeur loue au Preneur le matériel suivant:

**1** partition de chef, **1** réductions piano-chant (**déjà fourni**);

1 partition/s de chef, ~~1~~ réductions piano-chant, ~~1~~ parties de chœurs, matériel d'orchestre complet avec cordes 10/8/6/5/4 (à fournir après signature du contrat),

## § 4

Le prix de location pour les **trois** représentations à **Metz** se monte à une somme globale de

**EUR 2.180,00 (deux mille cent quatre-vingt Euro)**

Les frais de transport du matériel entre l'Allemagne et la France (envoi et renvoi), et éventuellement ceux de douane, sont à la charge du Preneur.

Les frais de location seront payables à réception de la facture, au plus tard **30 jours** après la dernière représentation à

**ALKOR-EDITION Kassel GmbH, TVA: DE 113061682**

**Commerzbank Kassel, IBAN: DE77 5208 0080 0032 5156 00, BIC: DRESDEFF520**

## § 5

Le Preneur s'engage à ne faire usage du matériel que pour les représentations citées sous § 1. Il s'engage à ne pas réaliser, ni autoriser l'enregistrement sur disque, film ou sur quelque support que ce soit (commercial ou privé), ni à radio ou télédiffuser, en direct ou en différé l'œuvre concernée, sans avoir obtenu auparavant l'accord par écrit de l'Editeur.

## § 6

Le Preneur s'engage à ne pas copier, laisser copier, ni reproduire graphiquement (en entier ou en partie), ni à remettre (prêter, louer ou vendre) à une tierce personne le matériel concerné.

§ 7

Le Preneur s'engage à renvoyer le matériel à l'Editeur quatre semaines au plus tard après la dernière représentation. Au delà de cette date, le Preneur s'engage à verser à l'Editeur une idemnité s'élevant à 2 % du montant de la location par mois de retard. (voir § 1)

Le Preneur, étant seul responsable du soin du matériel, s'engage à remettre à l'Editeur le matériel complet et en bon état.

§ 8

En cas de perte ou de détérioration du matériel, même en cas fortuit, l'Editeur se réserve le droit d'exiger au Preneur des dédommagements.

§ 9

Le Preneur s'engage à porter aucune modification à l'œuvre de quelque nature que ce soit sans auparavant l'accord par écrit de l'Editeur.

Le Preneur s'engage à faire paraître dans tous les programmes relatifs à une représentation de l'œuvre le nom de l'Editeur d'une façon parfaitement lisible:

**Bärenreiter-Verlag Kassel · Basel · London · New York · Praha**

Le Preneur s'engage à envoyer trois programmes de représentation à l'Editeur.

Il s'engage aussi à lui remettre gratuitement deux places de première catégorie pour chaque représentation si celui-ci le désire.

§ 10

L'Editeur et le Preneur sont responsables de tous les préjudices résultant d'une exécution non conforme au contrat.

Chaque entrave au contrat entraîne pour la partie contractante responsable le versement d'une somme de EUR 1.000,- . Le contrat peut être alors annulé immédiatement par l'autre partie contractante.

§ 11

Tous les droits et obligations de ce contrat seront conférés à l'ayant cause du contractant.

§ 12

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par le Preneur et l'Editeur.

§ 13

Des modifications et suppléments au contrat sont seulement valables après avoir été précisés auparavant par écrit. Par ailleurs, les Conditions Générales s'appliquent dans leur version actuelle, consultable sur le site <https://www.alkor-edition.com/en/service/general-terms-and-conditions/>.

§ 14

Ce contrat a été établi selon les Droits de la République Fédérale d'Allemagne. En cas de litige les tribunaux de **Kassel** sont reconnus comme étant attributifs de juridiction.

§ 15

Clauses complémentaires: aucune

Lu et approuvé:

Metz, le.....

Pour le Président  
le Conseil des établissements Culturels  
Patrick - *[Signature]*  
Adjoint au Préfet de la Culture et  
aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

Lu et approuvé:

Kassel, le.....

**Alkor-Edition Kassel GmbH**

.....

## DÉCISION n° 500 / 2022

### RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU FOYER DE L'OPERA-THEATRE

Je soussigné, Patrick THIL, Conseiller délégué de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de délégation de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020, par lequel Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué, a reçu délégation pour conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens meubles ou immeubles, ainsi que toute convention d'occupation du domaine public ou du domaine privé, convenir des tarifs ou accorder la gratuité aux organismes à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général, déterminer les modalités de paiement, s'agissant notamment des équipements culturels, de l'aire de grand passage et des aires d'accueil des gens du voyage.(art. 8b)

CONSIDERANT que le « Réseau Entreprendre Lorraine » organisera une soirée de prospection, le 15 décembre 2022 de 18 h à 23 h, au foyer de l'Opéra-Théâtre.

#### DÉCIDONS :

- De signer avec le « Réseau Entreprendre Lorraine » situé 5 rue Jacques Villiermaux 54000 NANCY, la convention de mise à disposition du foyer de l'Opéra-Théâtre, le 15 décembre 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221213-Decis500-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2022

Affichage : 21/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 13/12/22

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux Etablissements Culturels



Patrick THIL  
Adjoint au Maire de Metz à la Culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

## C O N V E N T I O N DE MISE A DISPOSITION DE L'OPERA- THEATRE DE METZ METROPOLE

Entre les soussignés,

**METZ METROPOLE Opéra-Théâtre**, MAISON DE LA METROPOLE, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1, représentée par Monsieur Patrick THIL, Conseiller délégué aux Établissements culturels, dûment habilité par arrêté en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommée " EUROMETROPOLE DE METZ "

d'une part,

Et

**RÉSEAU ENTREPRENDRE LORRAINE**, 5 rue Jacques Villermaux, 54000 NANCY, représentée par Sophie TOURSCHER, Directrice

Ci-après dénommée " L'ORGANISATEUR "

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE I : OBJET**

L'EUROMETROPOLE DE METZ met à la disposition de l'ORGANISATEUR le Foyer Ambroise Thomas de l'Opéra-Théâtre de l'Eurométropole de Metz,

**Le jeudi 15 décembre 2022**

en vue de l'organisation d'une soirée de prospection.

L'ORGANISATEUR respectera scrupuleusement les horaires de l'Opéra-Théâtre, fixés comme suit :  
-le jeudi 15 décembre de 18h à 23h.

## **ARTICLE II : CONDITIONS D'UTILISATION**

Les conditions d'utilisation des espaces sont fixées au règlement intérieur ci-joint, adopté par délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 2 décembre 2019.

L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses sans restriction.

## **ARTICLE III : SERVICE DE SECURITE**

Dans le cadre de l'état d'urgence, il est de la responsabilité de l'ORGANISATEUR et à sa charge de solliciter la présence de deux vigiles à compter de 15 minutes avant l'ouverture des portes au public, afin de contrôler l'entrée des invités et participants dans l'enceinte de l'Opéra-Théâtre. En l'absence de ce contrôle, les portes d'accès à l'Opéra-Théâtre ne seront pas ouvertes.

## **ARTICLE IV : CONDITIONS FINANCIERES**

La présente mise à disposition du Foyer Ambroise Thomas est consentie à l'ORGANISATEUR selon le barème fixé par délibération du Bureau en date du 2 septembre 2019 soit un montant de **420 euros TTC** correspondant à la mise à disposition du Foyer, du personnel technique et d'accueil et de la sonorisation.

## **ARTICLE V : RESPONSABILITES**

L'ORGANISATEUR prend en charge la totale responsabilité de l'action ci-dessus définie.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'ORGANISATEUR s'engage à ne faire la publicité de la soirée de prospection qu'après de ses membres et connaissances et à contribuer à l'affichage et à la promotion de l'évènement. La publicité ne doit pas servir d'autres causes que celles citée à l'article I ci-dessus.

## **ARTICLE VII : MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

## **ARTICLE VIII : DENONCIATION**

La présente convention sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte en cas de force majeure nécessitant la fermeture de la plupart des salles de spectacles.

## **ARTICLE IX : LITIGES**

En cas de litige sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'une ou l'autre partie des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif de Strasbourg de l'objet de leur litige.

Fait à METZ, en 2 exemplaires originaux le

Pour METZ METROPOLE

Pour l'ORGANISATEUR

Pour le Président  
Le Conseiller délégué aux établissements culturels



**Patrick THIL**  
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes  
Conseiller départemental de la Moselle

**Sophie TOURSCHER**  
Directrice  
Réseau Entreprendre Lorraine

## DÉCISION 508 / 2022

### PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR UN TERRAIN SITUÉ SUR LE PLATEAU DE FRESCATY

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 17 mai 2021 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et son avenant n°1, par laquelle METZ METROPOLE a mis à disposition de la Société Amazon France Logistique SAS un terrain sur le Plateau de Frescaty en vue d'y aménager un parking provisoire poids lourds,

CONSIDÉRANT le terme de cette convention fixé au 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Société Amazon France Logistique SAS de pouvoir continuer à disposer dudit terrain pour une durée d'un mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

### DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la Société Amazon France Logistique SAS dont le siège social est situé 67 Boulevard du Général Leclerc à CLICHY (92110), pour la mise à disposition d'un terrain sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation du bien concerné : parcelle cadastrée section 13 n° 70 à Augny (1ha 06ca 40ca).
- Tarif : redevance mensuelle de 10 575 € HT, TVA en sus.
- Durée : 1 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 soit jusqu'au 31 janvier 2023 inclus.

- De signer la convention de mise à disposition précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20221228-Decis505-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/01/2023

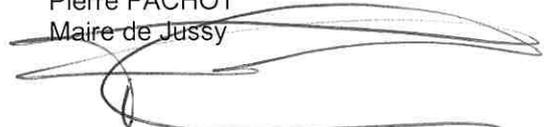
Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 28 décembre 2022

Pour le Président et par délégation  
Le Conseiller Délégué

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

### Entre

**METZ METROPOLE**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège est situé 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ CEDEX, agissant en qualité de propriétaire, Représenté par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la gestion foncière de METZ METROPOLE, en vertu d'un arrêté de délégation en date du 17 mai 2021 et de la décision n° 508 / 2022 du 28/12/2022

Ci-après dénommée « **METZ METROPOLE** » ou « **le Propriétaire** » ou « **le Bailleur** »  
d'une part,

### Et

**AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS**, société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 785 042, au capital social de 35.036.899,77 euros, dont le siège social est situé 67, Boulevard du Général Leclerc 92110 Clichy, représenté par son Président, Monsieur David Lewkowitz ;

Ci-après dénommée "**La Société AMAZON France**" ou "**le Bénéficiaire**" ou « **le Preneur** »  
d'autre part,

METZ METROPOLE et la Société AMAZON France sont dénommées ci-après "**Les Parties**".

### PREAMBULE

Par convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et son avenant n°1, l'Eurométropole de Metz a mis a disposition de la Société AMAZON France un terrain situé sur le Plateau de Frescaty en vue d'y aménager un parking provisoire pour ses poids lourds et remorques vides.

La mise à disposition de ce terrain arrivant à son terme à la date du 31 décembre 2022, la Société AMAZON a sollicité l'Eurométropole de Metz pour pouvoir en disposer durant un mois supplémentaire, soit jusqu'au 31 janvier 2023.



L'emprise foncière concernée étant propriété de l'Eurométropole de Metz, il est convenu entre les Parties la conclusion d'une convention relative à sa mise à disposition au bénéfice de la Société AMAZON France aux clauses, conditions et modalités définies ci-dessous.

#### Article 1 : BIEN MIS A DISPOSITION

1. Le Bailleur est propriétaire du bien mis à disposition (désigné ci-après « **l'Espace loué** ») situé sur le Plateau de Frescaty et correspondant à la parcelle suivante :

Section	Parcelle	Lieudit	Commune	Superficie
13	70	Frescaty	AUGNY	1ha 06a 40ca

Le Bailleur donne à bail au Preneur l'espace délimité en rouge en annexe 1 comme aire de stationnement pour les véhicules légers, poids lourds et remorques vides destinés aux transports de marchandises. Tout véhicule destiné au transport de matériaux de chantier ou à la réalisation de travaux est interdit au stationnement.

2. L'Espace loué correspond à un terrain d'une superficie 10 640 m<sup>2</sup> comprenant :
  - un terrain bitumé d'environ 8 840 m<sup>2</sup>
  - un espace engazonné d'environ 1 800 m<sup>2</sup>

L'Espace loué est partiellement clôturé (côté est et ouest) et non couvert.

Le Propriétaire informe le Preneur que le site du Plateau de Frescaty est gardienné les soirs et week-ends par une société de surveillance agréée : des rondes et passages de cette société peuvent avoir lieu à proximité de l'Espace loué.

#### Article 2 : DESTINATION DU BIEN

1. Le Preneur a le droit de conduire et de stationner tout type de véhicule léger, poids lourds et remorques vides destinés aux transports de marchandises, durant toute la durée de la présente convention, 24 heures sur 24. D'autres biens/objets tels que des meubles, pneus, déchets etc. ne doivent pas être entreposés sur les lieux.
2. Le Preneur a le droit d'entreprendre des modifications non structurelles sans le consentement du Bailleur (y compris l'installation de panneaux de signalisation, de barrières, de postes de garde, d'abris à vélos etc.)
3. Le Preneur est responsable du respect des dispositions et restrictions de droit concernant la destination et l'usage de l'Espace loué, conformément aux dispositions de la présente convention.

4. Le Preneur a le droit de partager à tout moment l'utilisation de l'Espace loué avec des sociétés affiliées et des partenaires commerciaux.
5. Le Preneur est tenu d'enlever la neige et la glace présentes au sein de l'Espace loué au titre de son devoir de sécurité.
6. Le Preneur supportera l'entretien et la maintenance de tout équipement technique au sein de l'Espace loué dans la mesure où il est nécessaire à la jouissance de l'Espace loué dans les conditions visées à l'article 2.2 (exemples: barrières ou éclairage).
7. Le Preneur s'engage à effectuer sur le terrain mis à disposition, pendant toute la durée de la convention et à ses frais, toutes les réparations et travaux d'entretien, de nettoyage et en général toute réfection ou tout remplacement qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de son occupation.

Le Preneur aura en charge toutes les réparations à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil qui incomberont au Bailleur.

### **Article 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE**

#### ***3.1. Conditions d'accès :***

METZ METROPOLE autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'Espace loué ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par le Preneur.

L'accès à l'espace loué devra exclusivement se faire par la route départementale D157C (côté Augny via la porté d'Orly), en respectant le sens de circulation indiqué en annexe 2.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser d'espaces autres que ceux précédemment mentionnés et définis en annexe 1.

#### ***3.2 Conditions générales :***

Le Preneur prendra toutes dispositions pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation des terrains.

Le Preneur s'assurera qu'aucune personne étrangère (hors ses sociétés affiliées et ses partenaires commerciaux) à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre le Propriétaire.

Le Preneur s'engage à ne procéder à aucuns travaux ou construction sur les biens mis à disposition autres que ceux désignés à l'article 4 de la présente convention et à l'article article 2.2 autorisant les constructions légères.

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni diffuser d'images pouvant porter préjudice ou atteinte à la Métropole.

Le Preneur n'est pas autorisé à utiliser de drones.

Le Preneur prendra toutes les dispositions pour éviter la propagation des nuisibles, rongeurs, insectes, etc... et le cas échéant, pour les détruire.



### ***3.3 Conditions spécifiques à l'espace mis à disposition :***

Une étude historique réalisée sur l'emprise de la base aérienne de Frescaty est annexée à la présente convention (annexe 3).

Cette étude a permis de préciser la nature et l'importance de la pollution pyrotechnique du site liée aux faits de guerre ainsi qu'à son activité.

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur les biens prêtés un risque modéré de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été informé sur l'état de pollution des biens prêtés.

Quel que soit le niveau de risque, les terrains peuvent être utilisés en l'état et les travaux de terrassement, limités à la couche de fond de forme pour les voiries ne présentent pas de risque. ; les VRD étant postérieurs aux faits générateurs de la pollution pyrotechnique.

Pour les zones à risque faible ou modéré, le Preneur est averti de la présence éventuelle d'engins de guerre non explosés. Ainsi, le Preneur ne devra en aucun cas procéder à des excavations au-delà de 50 cm de profondeur sans solliciter au préalable l'avis d'une société agréée en risques pyrotechniques et, quelle que soit la zone, si des engins explosifs sont découverts ou repérés l'entreprise appliquera les procédures prescrites à l'article 32 du CCAG travaux.

## **Article 4 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS**

Le Preneur prendra le bien loué dans son état initial et total, sans recours contre le Propriétaire. Il reconnaît expressément connaître l'Espace loué après l'avoir déjà vu et visité.

Les travaux, installations et aménagements autorisés par le Bailleur au Preneur sont décrits dans l'annexe 6.

Le Preneur a connaissance des réseaux en place sur le site et fera son affaire personnelle des raccordements et branchements en eau et électricité nécessaires pour alimenter le poste de garde et l' "Espace" trucker lounge". Le Preneur ne pourra pas exiger du propriétaire la mise en service des différents réseaux.

Le Preneur devra faire son affaire personnelle de la mise en oeuvre d'un dispositif complet, de façon à être autonome, en termes d'énergie (eau et électricité), de matériels, de sanitaires et de tout équipement dont il aurait besoin.

De manière générale, le Preneur devra réaliser et prendre en charge tout travaux, quelle qu'en soit la nature, affectant l'espace loué y compris les travaux de mise en conformité issus de la réglementation, de prescription et injonctions administratives actuelles ou futures liées à son activité .

De manière générale, le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires afférentes aux travaux qu'il réalisera.

## **Article 5 : PREVENTION, HYGIENE ET SECURITE**

### ***5.1. Produits polluants***

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser ni déverser de produits polluants sur le bien mis à disposition.

Le Preneur déclare qu'il n'est pas et ne sera pas soumis à une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement).



### ***5.2. Engagements du Preneur***

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par ses préposés, collaborateurs et fournisseurs, l'ensemble des règles relatives à la prévention, l'hygiène et la sécurité spécifiques à la nature de l'activité exercée par le Preneur.

L'emprise occupée, de même que les installations et équipements qui y sont contenus, peuvent être assujettis à des contrôles ou vérifications en raison de réglementations existantes ou à venir, relatives à l'hygiène et à la sécurité des personnes ou des biens. Ceux-ci seront intégralement à la charge du Preneur.

Pour le cas où le Propriétaire ferait intervenir une entreprise extérieure dans les locaux accessibles au Preneur, le Propriétaire communiquera au Preneur, avant toute intervention, les coordonnées de la ou des entreprises intervenante(s) afin que le Preneur puisse déterminer, en concertation avec ces entreprises et le Propriétaire, les mesures de prévention et, s'il y a lieu, le plan de prévention.

### ***5.3. Travaux réalisés par le Preneur***

Dans le cadre des travaux, le Preneur devra les réaliser en respectant les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Ces travaux ne devront avoir aucune incidence sur la sécurité du site ou de ses parties communes. A défaut, le Preneur en assumera seul l'entière responsabilité tant au plan civil que pénal.

Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau ou produit susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci et d'une manière générale à respecter toute réglementation applicable en la matière et à déférer à toute injonction de l'Autorité Administrative.

### ***5.4. Protection de l'Environnement***

Pour les travaux qu'il réalisera (travaux d'entretien, maintenance...), tant à l'origine qu'au cours de l'occupation, le Preneur s'engage à respecter toutes les normes et réglementations en vigueur, relatives à la protection de l'environnement liées à sa seule activité.

Il s'oblige à procéder aux contrôles, vérifications et travaux qui pourraient être prescrits par la réglementation présente ou à venir relative à la protection de l'environnement liée à sa seule activité et renonce à tout recours contre le Propriétaire pour les dégradations et troubles de jouissance susceptibles d'en résulter.

## **Article 6 : INFORMATIONS MISES A DISPOSITION DU PRENEUR**

### ***6.1. Etat des risques***

#### **➤ Plan de Prévention des Risques Naturels**

La commune d'Augny est située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Le bien mis à disposition n'est toutefois pas situé dans le périmètre du risque Inondation.

#### **➤ Sismicité**



Au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, la commune d'Augny est située dans une zone de sismicité de type 1 dite "très faible".

➤ Risques miniers

La commune d'Augny n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Le Bailleur a fait établir un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 09 aout 2021 (Annexe 5).

## **6.2. Absence de sinistre**

En vertu des dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, le Propriétaire informe le Preneur que le bien objet de la présente mise à disposition n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances

## **Article 7 : DUREE – ENTREE DES LIEUX**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 1 mois, soit jusqu'au 31 janvier 2023.

Compte tenu de la continuité d'occupation des lieux, les Parties conviennent de ne pas établir de nouvel état des lieux. L'état des lieux d'entrée de référence sera celui annexé à la présente (annexe 7).

Le Preneur a le droit de résilier le bail si l'Espace loué ne peut plus être utilisé conformément à l'utilisation décrite à l'article 2.1 pour quelque raison que ce soit, sauf suite à une faute imputable au Preneur. Les sommes versées resteront acquises à la Métropole.

## **Article 8 : REDEVANCE**

Le montant de la redevance mensuelle est fixé à 10 575 €HT, TVA en sus.

La TVA est applicable selon l'article 260 2° du Code Général des Impôts.

Le loyer est payable d'avance et fera l'objet de l'émission d'un titre de recette adressé au Preneur dans le mois suivant la signature de la convention. Chaque titre de recette contiendra le détail de la TVA applicable. Le titre de recette sera payé par le Preneur auprès de la Trésorerie Municipale de Metz dans les 30 jours suivant la date de réception.

Les frais d'huissier relatifs à l'établissement de l'état des lieux de sortie et à la charge du Preneur pour moitié (conformément à l'article 11 de la présente convention) seront rajoutés au montant de la redevance. Il ne sera exigé aucun frais au Preneur, en dehors du montant de la redevance et des frais d'huissier sus visés.

## **Article 9 : RESPONSABILITE / ASSURANCES**

1. Le Preneur sera responsable de tous les dommages qu'il causera par l'utilisation de l'Espace loué, de la voie d'accès et des autres biens relatifs à l'objet. Le Preneur sera également responsable si ces dommages sont causés par des personnes autorisées par le Preneur à utiliser l'Espace loué ou par tout tiers. Le Preneur doit informer le Propriétaire, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'Espace loué et qu'il aurait pu constater, sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect (résultant pour le Propriétaire de ce sinistre) ou d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à la compagnie d'assurances du bien mis à disposition.



2. Le Bailleur ne sera pas responsable des dommages causés aux véhicules et/ remorques ou de toute perte de véhicules et/ou remorques et/ou d'équipement dans l'Espace loué, sauf si ces dommages ou pertes ont été causés par la négligence ou l'omission du Bailleur qu'il appartiendra au Preneur de prouver.
3. Le Preneur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile portant sur l'Espace loué; le Bailleur ayant conclu de son côté une assurance responsabilité civile pour des montants suffisants pour protéger ses intérêts, comme tout bailleur raisonnable, mais en aucun cas inférieurs à un montant assuré de 1.000.000 € par sinistre.
4. Le Preneur n'est pas responsable, en vertu des conditions du présent contrat de location ou de quelque autre façon que ce soit, de tout dégât résultant d'une contamination ou de toute matière dangereuse, non causée par le Preneur ou un tiers agissant avec l'autorisation du Preneur ("Contamination par un tiers"). Le Preneur n'est pas tenu par le présent contrat de location de prendre des mesures pour enquêter, limiter, contenir, prévenir, surveiller, atténuer, enlever, corriger ou réduire la Contamination par un Tiers ou payer ou contribuer au coût de cette opération. Il appartiendra, toutefois, au Preneur de justifier que la contamination est le fait d'un tiers, et non de son fait ou de ses sociétés affiliées ou partenaires.

#### **Article 10 : CESSION / SOUS-LOCATION**

Aucune cession ou sous-location n'est autorisée.

#### **Article 11 : RESTITUTION**

Au terme de cette convention, le Preneur s'engage à restituer l'Espace loué au Bailleur entièrement libéré des meubles et de toute occupation (constructions légères, véhicules, remorques) et conforme à l'état des lieux d'entrée (annexe 7), à l'exception de l'usure normale de l'Espace loué. De plus, toute clé permettant d'accéder à l'Espace loué, en ce compris toute clé que le Preneur s'est procurée lui-même devra être restituée au Bailleur.

Les Parties conviennent de l'établissement d'un état des lieux de sortie par constat d'huissier dont les frais seront partagés pour moitié entre le Preneur et le Bailleur.

Si au terme de la convention les biens ne sont pas restitués dans un état équivalent à celui constaté lors du constat d'huissier établi en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021, Metz Metropole se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

#### **Article 12 : IMPOTS ET TAXES**

Le Preneur réglera les taxes sur les ventes ou services ou les taxes sur la valeur ajoutée applicables au niveau national, régional ou local que le Bailleur est légalement en droit de facturer, à condition que lesdites taxes soient mentionnées sur l'original du titre de recettes que le Bailleur fournira au Preneur et que le titre de recette du Bailleur réponde aux conditions de validité exigées par le Code général des impôts.



**Article 13 : CONFIDENTIALITE**

13.1. Sans préjudice des obligations propres au Propriétaire, liées à sa qualité de personne publique, les Parties à la présente convention :

13.1.1. ne feront pas, sans le consentement écrit de l'autre partie (tant en ce qui concerne le contenu de l'annonce ou de la communication que sa forme), d'annonce à la presse ou toute autre annonce publique, ni ne divulgueront ou ne communiqueront à quiconque l'une quelconque des stipulations du présent contrat de location ou tout élément s'y rapportant ou en découlant (ci-après, une "**Divulgation**") ; et

13.1.2. prendront toutes les mesures raisonnables afin de s'assurer que leurs employés, agents et conseillers respectifs respectent l'engagement de confidentialité visé au 13.1.1.

13.2. Les stipulations visées au 13.1. ne s'appliquent pas dans le cas où la Divulgation est :

- exigée par la loi (en ce compris toute exigence liée à la réglementation boursière, à la communication des documents administratifs ou toute autre exigence réglementaire en vigueur) ; ou
- nécessaire à la mise en œuvre du présent contrat de location ou à l'exploitation de l'Espace Loué au titre du présent contrat de location ; ou
- liée à la vente, au transfert ou au financement du présent contrat de location ou de l'Espace Loué ; ou
- faite aux conseillers, dirigeants, employés, consultants, sous-traitants ou agents des parties (ou des sociétés appartenant au groupe de l'une des parties).

**Article 14 : RESILIATION :**

En cas de l'inexécution de l'une des conditions de la présente convention, ou du non-respect du règlement général du site, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Cette résiliation s'applique sans préjudice de tous dépens ou dommages et intérêts. Les frais de procédure ou de mesures conservatoires, ainsi que de notification, seront à la charge du Preneur.

**Article 15 : DIVERS**

1. Les notifications, avis de relances/rappels et autres déclarations du Bailleur au Preneur doivent être envoyés par courriel à l'adresse suivante:  
[emea-ops-lease-notices@amazon.com](mailto:emea-ops-lease-notices@amazon.com) et contenir le Code Site ETZ2 P1.
2. Toute modification ou ajout au présent contrat de location doit être fait par écrit et par voie d'avenant.
3. Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent contrat de location serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, le Bailleur et le Preneur s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention du Bailleur et du Preneur.
4. Tout litige qui résulterait de l'application des présentes sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.



**LISTE DES ANNEXES :**

Annexe 1 : espace mis à disposition

Annexe 2 : plan d'accès et de circulation

Annexe 3 : Etude historique de Pollution Pyrotechnique – DEKRA Conseil HSE D

Annexe 4 : plan du projet d'organisation

Annexe 5 : état des risques naturels, miniers et technologiques en date du 09 aout 2021

Annexe 6 : Travaux, installations et aménagements autorisés par le Bailleur au Preneur

Annexe 7 : Etat des lieux d'entrée établi par constat d'huissier en date du 01/10/2021

Fait à METZ en deux exemplaires le janvier 6, 2023

Pour la Société AMAZON France  
LOGISTIQUE SAS  
David Lewkowicz  
délégation

DocuSigned by:  
*David Lewkowicz*  
1820AA9F1D604A7...

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par

Le Conseiller Délégué

DocuSigned by:  
*Pierre Fachot*  
83882FAE11C0416...

Pierre FACHOT  
Maire de Jussy